

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°17

**CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME CYCLEVIA (FILIERE
« RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS » HUILE DE VIDANGE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.514-10, L.541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020- 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022 »

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans. Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code

Dans ce cadre, une convention type doit être signée pour une durée de 6 ans avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022, afin que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez et le VALTOM puissent obtenir un financement à la tonne d'huile collectée et le renouvellement gratuit des colonnes à huiles vétustes.

En effet, actuellement un prestataire de service est rémunéré pour collecter et traiter ces huiles usagées, sans compensation financière pour les EPCI compétentes. Les contenants sont aussi actuellement à la charge des EPCI.

AR Prefecture

063-200070761-20220602-2022_02_06_147-DE

Reçu le 09/06/2022

Publié le 06/12/2022

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

Publié le 06/12/2022
d'autoriser M. le Président à signer la convention ;

- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

